

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 27 JUIN 2014

imposant à la société VI ENVIRONNEMENT la constitution de garanties financières et actualisant l'adresse du siège sociale et le volume de transit de déchets d'amiante liée sur le site de DARNETAL sis rue de l'Avalasse, au lieu-dit Les Grandes Côtes à DARNETAL

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société DSG en date du 6 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de classement des activités exercées par VI ENVIRONNEMENT sur le site de DARNETAL en date du 21 mars 2012,
- Vu le récépissé de notification en date du 14 novembre 2011 de prise de possession des activités

exploitées auparavant par la société Déchets Services Gravats (DSG) sur le site de DARNETAL

- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société VI ENVIRONNEMENT par courrier du 16 décembre 2013 actualisées par courrier du 15 avril 2014 et 6 mai 2014,
- Vu la demande de modification déposée par la société VI ENVIRONNEMENT par courrier du 15 avril 2014, complétée par mail du 21 mai 2014, relative à la modification du volume de transit de déchet d'amiante liée sur le site de DARNETAL,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 mai 2014,
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2014,
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juin 2014,

Considérant :

- que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de des rubriques n°2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,
- que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,
- que la modification envisagée ne crée pas une nouvelle activité sur le site et que la nature des activités exercées sur le site est inchangée,
- que les modifications souhaitées ne modifient pas les dangers ou inconvénients au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement par rapport à la situation existante, il n'y a pas lieu de demander à l'exploitant le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration mais qu'une réactualisation des dispositions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux des 6 octobre 2005 et 21 mars 2012 susvisés est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société VI ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé zone industrielle, rue du Manoir à BLANGY SUR BRESLE (76340), est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis rue de l'Avalasse, au lieu-dit Les Grandes Côtes à DARNETAL.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012 sont supprimées.

Le tableau, visé à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2005 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la

société VI ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à DARNETAL, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

Rubrique	Régime	Libellé	Capacité
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² : A 2. supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² : D	Zone de transit de ferrailles. Surface d'environ 60 m ² (2 bennes)
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 271 et 2711 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D	Centre de tri et de transit de déchets industriels et commerciaux non dangereux. Volumes estimés de déchets susceptibles d'être présents : • Bois = 250 m ³ • Plastiques (vrac) = 250 m ³ • Plastiques (balles) = 80 m ³ • Cartons (vrac) = 250 m ³ • Cartons (balles) = 80 m ³ • Déchets industriels en mélange = 300 m ³ Volume autorisé : 1210 m³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ : D	<u>Zone de transit de verre</u> Volume susceptible d'être présent de l'ordre de 60 m³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : DC	Déchets industriels en mélange non valorisables = 300 m³
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R ;511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t : A 2. inférieure à 1 t : DC	Amiante liée stockée dans 2 bennes de 15 m ³ maximum chacune soit 15 tonnes
Rubrique	Régime	Libellé	Capacité
2791	D	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage du bois de puissance 66 kW Quantité de bois broyés : < 10 t/j

		La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j : A 2. inférieure à 10 t/j : DC	
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Cuve double peau de gasoil équipé d'un détecteur de fuite : 40 m ³ . Capacité équivalente de 8 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant : 1. supérieur à 8 000 m ³ : A 2. supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ : E 3. supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ : DC	Installation de stockage et distribution de carburant réservée aux véhicules de la société. Volume distribué équivalent < 100 m ³ /an (soit 50 m ³ /an en moyenne)

Article 3 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau autorisé
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1 210 m ³
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	15 tonnes d'amiante liée

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à **98 536 € TTC**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux*	350 tonnes
Déchets dangereux*	15 tonnes
Déchets inertes	0 tonne

* Liste complète fournie en annexe

Article 5 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014 ou dès notification du présent arrêté le cas échéant	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document

d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières → $Index_R = 703,8$ (décembre 2013) ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté → $TVA_R = 20$;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Modification de l'article 8.3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005

L'article 8.3.6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 est remplacé par le suivant :

Le stockage de déchets est limité au strict nécessaire en quantité et en temps.

La durée de séjour d'un déchet sur le site ne saurait excéder :

- dès la présence de deux bennes de 15 m³ ou un mois maximum pour les déchets contenant de l'amiante et les déchets industriels,
- 1 mois pour les autres déchets.

Article 13 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

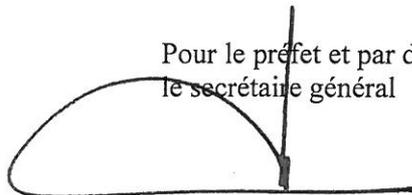
Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de DARNETAL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur du service chargé de la protection civile,

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Eric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27 JUIN 2014.....

ROUEN, le 27 JUIN 2014

LE PRÉFET,
Département de l'Orne, délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe : Quantité maximale des déchets autorisée sur site prise en compte dans le calcul du montant des garanties financières

<i>Nature des déchets</i>	<i>Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)</i>
<i>Déchets dangereux</i>	<i>15 tonnes</i>
Amiante liée	15
<i>Déchets non dangereux</i>	<i>350 tonnes</i>
DIB valorisables	90
DIB non valorisables en mélange	90
Bois	38
Plastiques vracs	13
Plastiques balles	36
Cartons vracs	15
Cartons balles	36
Ferrailles	8
Verre	24